

Centre de loisirs bases forfaitaires 2014

Référence :

Arrêté du 11 octobre 1976 (JO. du 27 octobre 1976).

Arrêté du 27 décembre 2010 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles (JO. du 29 décembre 2010).

Information URSSAF 2014.

Bénéficiaire

L'arrêté du 11 octobre 1976 prévoit **des bases forfaitaires applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole** pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances, de loisirs pour mineurs.

Doit être considéré comme temporaire l'animation exercée exclusivement en dehors du temps scolaire c'est-à-dire pendant les congés scolaires, mercredi et fin de semaine
La cour de cassation - chambre sociale l'association loisirs enfance adolescence – Angers – pourvoi 97-15487 du 11 mars 1999.

Le **personnel permanent est exclu** du bénéfice des bases forfaitaires.

Bases forfaitaires applicables au 1er janvier 2014

	jour	Semaine = 7 jours consécutifs	Mois = 4 semaines consécutives
Animateur au pair	10€	48€	191€
Animateur rémunéré Assistant sanitaire	14€	71€	286€
Directeur adjoint ou Econome		167€	667€
Directeur		238€	953€

Cotisations

◆ CSG/CRDS

Les animateurs au pair ne sont redevables ni de la CSG, ni de la CRDS, seules les cotisations patronales sont dues.

Les autres sont redevables des cotisations habituelles ainsi que de la **CSG et de la CRDS** calculées sur les bases forfaitaires ci-dessus **sans déduction de 1.75%**.

◆ Accident du travail

Taux applicable au sein de la collectivité

◆ CDG/CNFPT

Les cotisations CDG et CNFPT sont calculées sur la base forfaitaire

◆ IRCANTEC / ASSEDIC

Les cotisations IRCANTEC et ASSEDIC sont calculées sur le salaire brut réel et non le forfait